

**Ordonnance du président du Tribunal du 2 décembre 2011
— Carbunión/Conseil**

(Affaire T-176/11 R)

(«*Référé — Aides d'État — Décision relative aux aides destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon non compétitives — Demande de sursis à exécution — Absence d'intérêt à agir — Défaut de concordance avec le recours principal — Indissociabilité — Irrecevabilité — Mise en balance des intérêts*»)

(2012/C 25/101)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Federación Nacional de Empresarios de Minas de Carbón (Carbunión) (Madrid, Espagne) (représentants: K. Desai, solicitor, S. Ciscal de Ugarte et M. Peristeraki, avocats)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement F. Florindo Gijón et A. Lo Monaco, puis F. Florindo Gijón et K. Michael agents)

Objet

À titre principal, demande de sursis partiel à l'exécution de la décision 2010/787/UE du Conseil, du 10 décembre 2010, relative aux aides d'État destinées à faciliter la fermeture des mines de charbon qui ne sont pas compétitives (JO L 336, p. 24), et, à titre subsidiaire, demande de sursis intégral à l'exécution de cette décision.

Dispositif

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal du 15 novembre 2011
— Xeda International/Commission**

(Affaire T-269/11 R)

(«*Référé — Produits phytopharmaceutiques — Substance active éthoxyquine — Non-inscription de l'éthoxyquine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE — Retrait des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant de l'éthoxyquine — Demande de sursis à exécution — Défaut d'urgence*»)

(2012/C 25/102)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Xeda International SA (Saint-Andiol, France) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi, G. von Rintelen et P. Ondrůšek, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision 2011/143/UE de la Commission, du 3 mars 2011, relative à la non-inscription de l'éthoxyquine à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et modifiant la décision 2008/941/CE de la Commission (JO L 59, p. 71), ainsi que, le cas échéant, d'autres mesures provisoires.

Dispositif

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*

**Ordonnance du président du Tribunal du 24 novembre 2011
— Éditions Jacob/Commission**

(Affaire T-471/11 R)

(«*Référé — Concurrence — Concentration d'entreprises — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun sous condition de rétrocessions d'actifs — Annulation par le Tribunal de la décision initiale concernant l'agrément, par la Commission, de l'acquéreur des actifs rétro-cédés — Demande de sursis à l'exécution de la décision relative au nouvel agrément du même acquéreur — Défaut d'urgence — Mise en balance des intérêts*»)

(2012/C 25/103)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Éditions Odile Jacob SAS (Paris, France) (représentants: O. Fréget, M. Struys et L. Eskenazi, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, O. Beynet et S. Noë, agents)

Objet

Demande de sursis à l'exécution de la décision C(2011) 3503 de la Commission, du 13 mai 2011, relative à l'agrément de Wendel Investissement SA comme acquéreur des actifs rétro-cédés conformément à la décision 2004/422/CE de la Commission, du 7 janvier 2004, déclarant une opération de concentration compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord sur l'EEE (Affaire COMP/M.2978 — Lagardère/Natexis/VUP).

Dispositif

1) *La demande en référé est rejetée.*

2) *Les dépens sont réservés.*